



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-162

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2022-12-09-00006 - 20221209 DEC Psychiatrie infanto-juvenile TC Bon Sauveur Arhgos 76933 (2 pages)	Page 4
R53-2022-12-29-00006 - 20221229 DEC REFUS CMN du Morbihan TEP site Kério de Noyal Pontivy (2 pages)	Page 7
R53-2022-12-29-00005 - 20221229 DEC Accord CEI Saint Grégoire Caméra Site Hopital Privé Cesson Sévigné Arhgos 77005 (2 pages)	Page 10
R53-2022-12-29-00003 - 20221229 DEC ACCORD CEI Saint-Gregoire Camera Site Kerio Noyal Pontivy Arhgos 77003 (2 pages)	Page 13
R53-2022-12-29-00004 - 20221229 DEC ACCORD CEI Saint-Gregoire TEP Site Kerio Noyal Pontivy Arhgos 77004 (2 pages)	Page 16

## **préfecture de région /**

R53-2022-12-21-00005 - Avenant du 21 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 11 04 2021 entre le SGCD du Finistère et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 19
R53-2022-12-21-00004 - Avenant du 21 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 17 05 2022 entre la préfecture du Finistère et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 22
R53-2022-12-21-00006 - Avenant du 21 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 17 05 2022 entre le SGCD du Finistère et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 25
R53-2022-12-21-00007 - Avenant du 26 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 21 07 2022 entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 28
R53-2022-12-21-00008 - Avenant du 26 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 25 05 2022 entre le SGCD d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 31
R53-2022-12-21-00019 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 01 06 2022 entre la préfecture des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 34
R53-2022-12-30-00003 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 01 06 2022 entre le SGCD des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 37
R53-2022-12-21-00010 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 05 05 2021 entre la DDETS des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 40
R53-2022-12-21-00009 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DCF Centre Ouest et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 43

R53-2022-12-21-00014 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DDFIP des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 46
R53-2022-12-21-00015 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DDFIP du Finistère et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 49
R53-2022-12-21-00016 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DDFIP du Morbihan et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 52
R53-2022-12-21-00017 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DRAC et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 55
R53-2022-12-30-00002 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 11 02 2021 entre le SGCD des Côtes d'Armor et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 58
R53-2022-12-30-00004 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 11 02 2021 entre le SGCD du Morbihan et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 61
R53-2022-12-21-00011 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 17 05 2021 entre la DDETS du Finistère et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 64
R53-2022-12-21-00012 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 18 01 2022 entre la DDETS d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 67
R53-2022-12-21-00018 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 20 04 2021 entre la DREETS et la DRFIP de Bretagne (3 pages)	Page 70
R53-2022-12-21-00013 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 29 04 2021 entre la DDETS du Morbihan et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 74
R53-2022-12-30-00001 - Avenant du 30 12 2022 à la convention de délégation de gestion du 31 03 2022 entre le rectorat et la DRFIP de Bretagne (2 pages)	Page 77

ARS

R53-2022-12-09-00006

20221209 DEC Psychiatrie infanto-juvenile TC Bon  
Sauveur Arhgos 76933

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/78  
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile  
en hospitalisation complète déposée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard, représentée par M. Pascal CONAN, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (TC) sur son site principal de Bégard ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC sur son site de Bégard ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



présentée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor qui prévoient 1 à 2 implantations sachant qu'une seule implantation est actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes pour améliorer l'accès aux soins et diminuer les ruptures de parcours ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC est accordée à la Fondation Bon Sauveur de Bégard (EJ : 220000210 - ET 220000608) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique et dans un contexte de démographie médicale tendue en pédopsychiatrie sur le territoire, cette autorisation est conditionnée à la nécessité d'un travail sur les complémentarités et coopérations à mettre en place avec le CH St-jean de Dieu, également autorisé en pédopsychiatrie.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 5 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **9 DEC. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-12-29-00006

20221229 DEC REFUS CMN du Morbihan TEP site  
Kério de Noyal Pontivy

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 69**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP)**  
**sur le site de Kerio à Noyal Pontivy**  
**déposée par le Centre de Médecine Nucléaire du Morbihan**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre de Médecine Nucléaire du Morbihan (CMNM), représenté par Dr Cécile BERTHELOT, Dr Xavier BONTEMPS et Dr Eric CHESNAY, ses co-gérants, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur le site de Kerio à Noyal Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de TEP sur le site de Kerio à Noyal Pontivy ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Cœur de Breizh, 1 autorisation d'appareil de TEP sur 1 site, et qu'à ce jour aucune autorisation n'est délivrée ;

CONSIDÉRANT cependant que la présente demande se trouve confrontée à deux autres dossiers dont l'un apporte davantage de garantie de mise en œuvre en terme d'effectifs, de calendrier d'installation et de techniques déployées ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter un TEP est refusée au CMNM (EJ 560003337) sur le site de Kerio à Noyal Pontivy.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-12-29-00005

20221229 DEC Accord CEI Saint Grégoire  
Caméra Site Hopital Privé Cesson Sévigné  
Arhgos 77005

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 62**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur**  
**d'émission de positons sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné à Cesson Sévigné**  
**déposée par le Centre d'Exploration Isotopique de Saint-Grégoire**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre d'Exploration Isotopique (CEI) de Saint-Grégoire, représenté par Dr David ZIAI, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de l'Hôpital Privé (HP) Sévigné de Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site de l'HP Sévigné de Cesson-Sévigné ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de Haute Bretagne, 7 autorisations d'appareils de caméra sur 3 sites, que sont autorisés à ce jour 6 appareils sur 2 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CEI de Saint-Grégoire s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons est accordée au CEI de Saint-Grégoire (EJ 350004354) sur le site de l'HP Sévigné de Cesson-Sévigné (ET 350056446) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-12-29-00003

20221229 DEC ACCORD CEI Saint-Gregoire  
Camera Site Kerio Noyal Pontivy Arhgos 77003

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 72**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur**  
**d'émission de positons sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy**  
**déposée par le Centre d'Exploration Isotopique de Saint-Grégoire**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre d'Exploration Isotopique (CEI) de Saint-Grégoire, représenté par Dr David ZIAI, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

Vu le courrier du CEI du 14 décembre 2022 précisant le cadre coopératif qui sera mis en place concernant cette activité ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Cœur de Breizh, 1 autorisation de gamma caméra sur 1 site, et qu'à ce jour aucune autorisation n'est délivrée ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CEI de Saint-Grégoire s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons est accordée au CEI de Saint-Grégoire (EJ 350004354) sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy (ET 560031163) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique et dans un contexte de nécessité de consolider l'offre de soins dans un cadre coopératif renforcé sur ce territoire, cette autorisation est conditionnée à la mise en place d'un GCS associant notamment le Centre hospitalier Centre Bretagne.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2022

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-12-29-00004

20221229 DEC ACCORD CEI Saint-Gregoire TEP  
Site Kerio Noyal Pontivy Arhgos 77004

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 73**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP)**  
**sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy**  
**déposée par le Centre d'Exploration Isotopique de Saint-Grégoire**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre d'Exploration Isotopique (CEI) de Saint-Grégoire, représenté par Dr David ZIAI, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

Vu le courrier du CEI du 14 décembre 2022 précisant le cadre coopératif qui sera mis en place concernant cette activité ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de TEP sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire Cœur de Breizh, 1 autorisation d'appareil de TEP sur 1 site, et qu'à ce jour aucune autorisation n'est délivrée ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CEI s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter un TEP est accordée au CEI de Saint-Grégoire (EJ 350004354) sur le site du Pôle de Santé de Kerio à Noyal Pontivy (ET 560031163) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique et dans un contexte de nécessité de consolider l'offre de soins dans un cadre coopératif renforcé sur ce territoire, cette autorisation est conditionnée à la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire associant notamment le Centre hospitalier Centre Bretagne.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2022**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



préfecture de région

R53-2022-12-21-00005

Avenant du 21 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 11 04 2021 entre le  
SGCD du Finistère et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 11 avril 2021 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**  
  
**(opérations du SGCD du Finistère)**

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Finistère, représenté par M. Stéphane LARRIBE, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Finistère, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDETS 29 relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 2**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 3 à 6 du présent avenant.

**Article 3**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 4**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

## Article 5

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

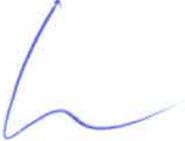
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

## Article 6

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 21 DEC. 2022

<p>Le délégant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental du Finistère</p> <p>Le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Finistère</p>  <p>Stéphane LARRIBE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-21-00004

Avenant du 21 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 17 05 2022 entre la  
préfecture du Finistère et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 17 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la préfecture du Finistère)**

Entre la préfecture du Finistère, représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 21 DEC. 2022

<p>Le délégant La préfecture du Finistère Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-21-00006

Avenant du 21 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 17 05 2022 entre le  
SGCD du Finistère et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 17 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**  
  
**(opérations du SGCD du Finistère)**

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Finistère, représenté par M. Stéphane LARRIBE, directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Finistère, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 21 DEC. 2022

<p>Le délégrant Le secrétariat général commun départemental du Finistère Le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Finistère</p>  <p>Stéphane LARRIBE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-21-00007

Avenant du 26 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 21 07 2022 entre la  
préfecture d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de  
Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 21 juillet 2022 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**(opérations de la préfecture d'Ille-et-Vilaine)**

Entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,  
et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 26/12/2022

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;">La préfecture d'Ille-et-Vilaine Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet Le Secrétaire Général</p>  <p style="text-align: center;">Paul-Marie CLAUDON</p> <p style="text-align: center;">Emmanuel BERTHIER</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p style="text-align: center;">Muriel PETITJEAN</p>
--	--

préfecture de région

R53-2022-12-21-00008

Avenant du 26 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 25 05 2022 entre le  
SGCD d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 25 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**(opérations du SGCD d'Ille-et-Vilaine)**

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 26/12/2022

<p style="text-align: center;"><b>Le délégrant</b></p> <p style="text-align: center;">Le secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine</p>  <p style="text-align: center;"><b>Denis BIRON</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">La directrice du pôle gestion publique</p>  <p style="text-align: center;"><b>Muriel PETITJEAN</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet Le Secrétaire Général</p>  <p style="text-align: center;"><b>Paul-Marie CLAUDON</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Emmanuel BERTHIER</b></p>

préfecture de région

R53-2022-12-21-00019

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 01 06 2022 entre la  
préfecture des Côtes d'Armor et la DRFIP de  
Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**(opérations de la préfecture des Côtes d'Armor)**

Entre la préfecture des Côtes d'Armor, représentée par M. Stéphane ROUVE, préfet des Côtes d'Armor, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Saint-Brieuc,

Le

30 DEC. 2022

<p>Le déléguant La préfecture des Côtes d'Armor Le Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p>Stéphane ROUVE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-30-00003

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 01 06 2022 entre le  
SGCD des Côtes d'Armor et la DRFIP de  
Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**(opérations du SGCD des Côtes d'Armor)**

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) des Côtes d'Armor, représenté par Mme Karen JOUAN, directrice du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

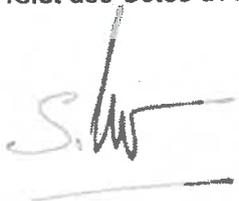
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Saint-Brieuc,

Le 30 DEC. 2022

<p>Le délégrant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor</p> <p>La directrice du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor</p>  <p>Karen JOUAN</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p>Stéphane ROUVE</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-21-00010

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 05 05 2021 entre la  
DDETS des Côtes d'Armor et la DRFIP de  
Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 5 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un centre**  
**de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des**  
**Côtes-d'Armor )**

**Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor** représentée par sa directrice, Madame Annie GUYADER, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

### Article 3

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

### Article 4

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

### Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

### Article 6

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le

**30 DEC. 2022**

**Le délégant**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor**



Annie GUYADER

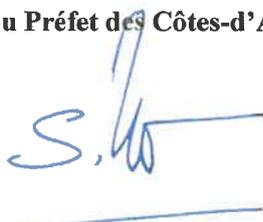
**Le délégataire**

**La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet des Côtes-d'Armor**



Stéphane ROUVÉ

**Visa du Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00009

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la DCF  
Centre Ouest et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction du contrôle fiscal centre ouest )**

0305 1301 01

**Entre la direction du contrôle fiscal centre ouest** représentée par son directeur, Monsieur Jean-Michel MORICEAU, désignée sous le terme de "délégué", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la directrice du pôle gestion publique Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

#### **Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

#### **Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

#### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le **30 DEC. 2022**

**Le délégué**  
**Le directeur du contrôle fiscal centre ouest**



Jean-Michel MORICEAU

**Le déléguée**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances publiques**  
**de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00014

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la  
DDFIP des Côtes d'Armor et la DRFIP de  
Bretagne

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale des finances publiques des Côtes-D'Armor)**

**Entre la direction départementale des finances publiques des Côtes-D'Armor** représentée par Monsieur Alexis PEILLOUX, directeur du pôle pilotage-ressources et secteur public local, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par Madame Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

#### **Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

#### **Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

#### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

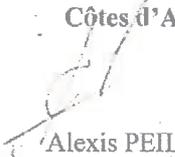
## Article 5

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le **30 DEC. 2022**

**Le déléguant**  
**Le directeur du pôle pilotage, ressources et**  
**secteur public local de la direction**  
**départementale des finances publiques des**  
**Côtes d'Armor.**

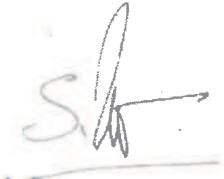
  
Alexis PEILLOUX

Ordonnateur secondaire par délégation du préfet des Côtes d'Armor

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances publiques**  
**de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**

  
Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet des Côtes d'Armor**



Stéphane ROUVE

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00015

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la  
DDFIP du Finistère et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques**  
**de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale des finances publiques du Finistère)**

**Entre la direction départementale des finances publiques du Finistère** représentée par le directeur du pôle ressources, Monsieur Fabrice LAUVERNIER, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la responsable du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit .

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

#### **Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

#### **Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes

« La présente convention est conclue en application :

« – du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« – du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

#### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

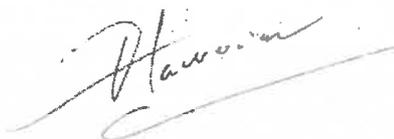
**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le **30 DEC. 2022**

**Le déléguant**  
**Le directeur du pôle ressources**  
**de la direction départementale**  
**des finances publiques du Finistère**



Fabrice LAUVERNIER

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances publiques**  
**de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet du Finistère**



Philippe MAILLE

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00016

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la  
DDFIP du Morbihan et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale des finances publiques du Morbihan )**

**Entre la direction départementale des finances publiques du Morbihan** représentée par Madame  
Géraldine RICHARD, responsable du pôle gestion publique -pilotage ressources, désigné(e) sous le  
terme de "délégué", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par  
Madame Muriel PETITJEAN, responsable du pôle gestion publique, désignée sous le terme de  
"déléguataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux  
articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les  
services de l'État :

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 30 DEC. 2022

**Le délégant**  
**La directrice du gestion publique -pôle**  
**pilottage et ressources de la direction**  
**départementale des finances publiques du**  
**Morbihan**



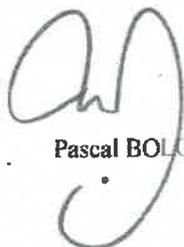
Géraldine RICHARD

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances publiques**  
**de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



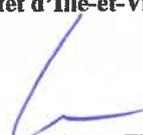
Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet du Morbihan**



Pascal BOLOT

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00017

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 08 01 2019 entre la  
DRAC et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 4**  
**à la convention de délégation de gestion du 8 janvier 2019 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne)**

**Entre la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne** représentée par sa directrice, Madame Isabelle CHARDONNIER, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 6 du présent avenant.

**Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est modifié comme suit :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

<b>Programmes</b>	<b>Libellés</b>
131	Création
175	Patrimoines
180	Presse et médias
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
224	Soutien aux politiques du ministère de la culture
334	Livres et industries culturelles
354	Administration territoriale de l'Etat
361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
363	Compétitivité
364	Cohésion
723	Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat

### Article 3

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

### Article 4

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

### Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

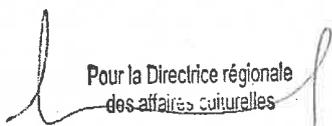
### Article 6

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le **30 DEC. 2022**

**Le délégant**  
**La directrice régionale des affaires culturelles**  
**de Bretagne**

  
Pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe  
Cécile DURET-MASUREL

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances**  
**publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-30-00002

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 11 02 2021 entre le  
SGCD des Côtes d'Armor et la DRFIP de  
Bretagne

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 11 février 2021 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**(opérations du SGCD des Côtes d'Armor)**

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) des Côtes d'Armor, représenté par Mme Karen JOUAN, directrice du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDETS 22 relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

**Article 2**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 3 à 6 du présent avenant.

**Article 3**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 4**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

## Article 5

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

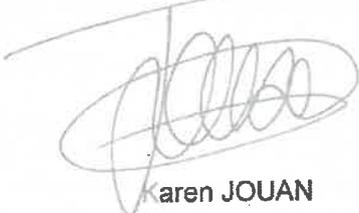
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

## Article 6

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Saint-Brieuc,

Le 30 DEC. 2022

<p>Le délégant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor</p> <p>La directrice du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor</p>  <p>Karen JOUAN</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p>Stéphane ROUVE</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-30-00004

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 11 02 2021 entre le  
SGCD du Morbihan et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 11 février 2021 relative à l'expérimentation**  
**d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances**  
**publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

**(opérations du SGCD du Morbihan)**

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Morbihan, représenté par M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er :**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDETS 56 relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
362	Ecologie ( plan de relance)
363	Compétitivité
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 3 à 6 du présent avenant.

**Article 3**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 4**

Les cinq premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« ~~du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans~~  
les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

#### Article 5

Le second alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

#### Article 6

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Vannes,

Le 30 DEC. 2022

<p>Le délégant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental du Morbihan</p> <p>Pour le directeur et par délégation, le directeur adjoint du secrétariat général commun départemental</p>  <p>Laurent LEFEVRE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet du Morbihan</p>  <p>Pascal BOLOT</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne</p> <p>Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-12-21-00011

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 17 05 2021 entre la  
DDETS du Finistère et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 17 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un centre**  
**de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère**  
**)**

Entre la direction départementale des l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère représentée par son directeur, Monsieur Olivier NAYS, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au »

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

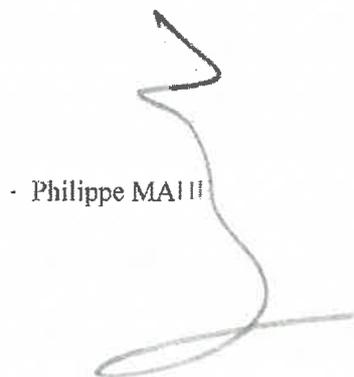
Le **30 DEC. 2022**

**Le délégué**  
**Le directeur départemental de l'emploi, du**  
**travail et des solidarités du Finistère**



Olivier NAYS

**Visa du Préfet du Finistère**



Philippe MAILLÉ

**Le déléguataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances**  
**publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00012

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 18 01 2022 entre la  
DDETS d'Ille-et-Vilaine et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 18 janvier 2022 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-**  
**Vilaine )**

**Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine** représentée son directeur, M Philippe Alexandre, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel Petitjean, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

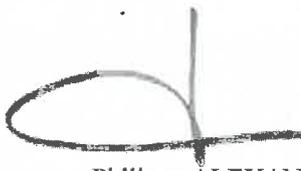
**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 30 DEC. 2022

**Le délégué**  
**Le directeur départemental de l'emploi, du**  
**travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**



Philippe ALEXANDRE

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances**  
**publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00018

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 20 04 2021 entre la  
DREETS et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 20 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre**  
**de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de**  
**Bretagne )**

**Entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne** représentée par sa directrice, Madame Véronique DESCACQ, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 6 du présent avenant.

**Article 2 :**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations
147	Politique de la Ville
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
157	Handicap et dépendance

159	Expertise, information géographique et météorologique
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
305	Stratégie économique et fiscale
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
	Fonds social européen ( FSE)

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 6 du présent avenant.

## **Article 3**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

## **Article 4**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

## Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

## Article 6

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 30 DEC. 2022

**Le délégué**  
**direction régionale de l'économie, de l'emploi,**  
**du travail et des solidarités de Bretagne**

P/La Directrice régionale  
Le Directeur régional délégué,  
Véronique DESCACQ

Patrick BONFILS

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances publiques**  
**de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-21-00013

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 29 04 2021 entre la  
DDETS du Morbihan et la DRFIP de Bretagne

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 29 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de**  
**Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**  
**(opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du**  
**Morbihan )**

**Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan** représenté par son directeur, Cyril DUWOYE, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**la direction Régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine** représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

## Article 5

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 30 DEC. 2022

**Le délégué**  
**Le directeur départemental de l'emploi, du**  
**travail et des solidarités du Morbihan**



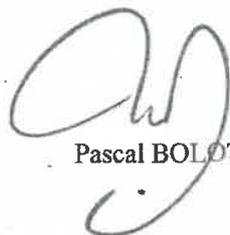
Cyril DUWOYE

**Le délégataire**  
**La directrice du pôle gestion publique**  
**de la direction régionale des finances**  
**publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**



Muriel PETITJEAN

**Visa du Préfet du Morbihan**



Pascal BOLOT

**Visa du Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-12-30-00001

Avenant du 30 12 2022 à la convention de  
délégation de gestion du 31 03 2022 entre le  
rectorat et la DRFIP de Bretagne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Avenant n° 1**

**à la convention de délégation de gestion du 31 mars 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (opérations du rectorat de la région académique Bretagne**

**Entre le rectorat**, représenté(e) par Emmanuel ETHIS, désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

**La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**, représenté(e) par Mme Muriel PETITJEAN, désigné(e) sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

#### **Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

#### **Article 3**

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

#### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

#### **Article 5**

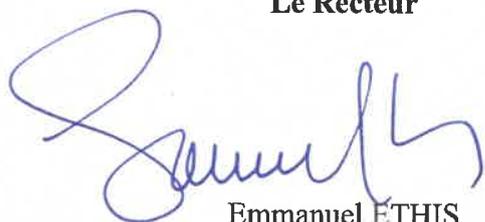
Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le 30 DEC. 2022

**Le délégant**  
**La région académique Bretagne**

**Le Recteur**



Emmanuel ETHIS



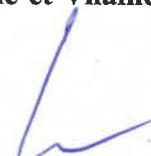
**Le délégataire**  
**La direction régionale des finances**  
**publiques de Bretagne et du département**  
**d'Ille-et-Vilaine**

**La directrice du pôle gestion publique**



Muriel Petitjean

**Le préfet de la région Bretagne, préfet**  
**d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel Berthier